Questions et réponses sur la COVID-19

17.09.2021

Clause de non-responsabilité
Physioswiss a compilé les présentes explications en toute bonne foi, sur la base des informations officielles et avec le concours de spécialistes. Elles sont cependant mises à disposition à titre purement indicatif. Elles ne constituent en aucun cas des listes exhaustives et ne peuvent tenir lieu de conseil juridique personnalisé. Physioswiss décline toute responsabilité quant à l'exécution ou l'omission d'une action résultant de ces informations.

Table des matières

1 Le cabinet au quotidien 1

2 Atténuation des conséquences économiques 5

3 Profession 6

1 Le cabinet au quotidien

Obligation de certificat Covid 17.09.2021

Le Conseil fédéral a étendu l'obligation de présenter un certificat Covid à partir du 13 septembre 2021. Ce certificat atteste d'une vaccination contre le COVID-19, d'une guérison ou d'un dépistage négatif, et cette obligation s'étend à toutes les personnes de plus de 16 ans.

Il n'est pas obligatoire de présenter un certificat pour bénéficier de prestations de physiothérapie. Un cabinet de physiothérapie (avec ou sans espace fitness) fait partie des soins de base et n'est donc pas concerné par l'extension de l'obligation de certificat. Cela vaut pour tous les traitements de physiothérapie individuels et de groupe prodigués en intérieur, y compris le MTT. Cela s'applique également pour les séances en groupe jusqu'à 30 participant·e·s se déroulant en groupes fixes, à l'extérieur ou dans des pièces séparées et bien ventilées. Cependant, le concept de protection jusqu'à présent en vigueur doit continuer à être mis en œuvre. Par exemple, les masques sont toujours obligatoires dans toutes les pièces intérieures, quel que soit le statut vaccinal ou que les patient.e.s et le personnel disposent ou non d'un certificat. Même les personnes en bonne santé qui font de l'exercice dans un cabinet de physiothérapie avec un abonnement de fitness doivent se conformer au concept de protection du cabinet.

Certificat Covid et employeur se s 17.09.2021

Les employeur·se·s peuvent exiger que leurs employé·e·s présentent un certificat Covid. Cependant, cette exigence est soumise à une exigence préalable: elle doit permettre de définir des mesures de protection adéquates ou la mise en œuvre du concept de test. Si l'obligation de présenter un certificat est mise en place pour les collaborateur·trice·s, il convient de consulter ces dernier es au préalable, et l'entreprise doit proposer des tests réguliers ou prendre en charge les coûts des tests réalisés (voir aussi le paragraphe «Dépistages en entreprise»). L'accès aux dépistages de masse dans les entreprises fait l'objet de réglementations différentes selon les cantons. Veuillez vous renseigner auprès du Département de la santé de votre canton.

Plan de protection 14.09.2021

Vous trouverez le fascicule d'information «Plan de protection et mesures de protection» pour votre cabinet ainsi que d'autres liens utiles ici. Ce fascicule traite, entre autres, du traitement des personnes vulnérables et de la protection de la santé des collaborateur·trice·s (vulnérables). Voir également le paragraphe «Certificat Covid et employeur·se·s».

Entraînement thérapeutique (MTT), position tarifaire 7340 17.09.2021

L'entraînement thérapeutique (MTT) prescrit par un médecin peut continuer à être effectué à condition que les mesures de protection soient respectées. Les patient·e·s suivant un MTT n'ont pas besoin de présenter un certificat Covid.

Traitements en groupe, position tarifaire 7330 17.09.2021

Les traitements en groupe prescrits par un médecin peuvent continuer à être effectués à condition que les mesures de protection soient respectées. Il en va de même pour la taille du groupe: 5 patient·e·s + 1 physiothérapeute. Les patient·e·s n'ont pas besoin de présenter de certificat Covid pour les traitements en groupe.

Traitements à domicile 08.02.2021

Si une personne vulnérable ne peut raisonnablement pas accéder au cabinet, un traitement à domicile peut être envisagé. La patiente ou le patient et le médecin prescripteur doivent être consulté·e·s (ajustement de la prescription!).

Traitement des patient·e·s en établissements médicaux-sociaux 17.09.2021

La physiothérapie fait partie des prestations médicales de base. Les physiothérapeutes ne sont donc pas considéré·e·s comme «visiteur·euse·s» et sont donc dispensé·e·s de l'interdiction de visite, à l'exception de cas exceptionnels (interdiction d'accès imposée par la direction de l'établissement ou le médecin cantonal). Si l'activité de physiothérapie est limitée dans un établissement, nous vous recommandons de contacter la direction de l'établissement. Les établissements médicaux-sociaux peuvent

mettre en place une obligation de présenter un certificat pour les thérapeutes proposant des traitements dans leurs locaux.

Protection des personnes vulnérables 08.02.2021

Sont considérées comme personnes vulnérables

- Les personnes âgées
- Les femmes enceintes (informations spécifiques ici)

ainsi que les personnes qui n'ont pas été vaccinées contre la COVID-19 et qui sont atteintes en particulier des maladies suivantes (précisions ici → «Catégories de personnes vulnérables»):

- Hypertension artérielle (hypertension artérielle avec lésions des organes terminaux, hypertension artérielle résistante au traitement)
- Maladies cardio-vasculaires
- Maladies chroniques des voies respiratoires
- Diabète, diabète sucré, avec complications tardives ou HbA1c> 8%
- Maladies/traitements qui affaiblissent le système immunitaire
- Cancer sous traitement médical
- Obésité de classe III (morbide, IMC ≥ 40 kg/m2)

Pour les mesures à prendre, voir le fascicule d'information «Plan de protection et mesures de protection».

Les employé·e·s sont considéré·e·s comme des personnes vulnérables
L'ordonnance sur les mesures en situation particulière prévoit une obligation générale de télétravail pour les employé·e·s «pour autant que la nature de leurs activités le permette et que cela soit possible sans efforts disproportionnés». Dans ce cas, l'employeur·euse ne doit à l'employé·e aucune compensation pour les frais d'électricité, de loyer ou d'Internet, la disposition étant temporaire.

Si le télétravail n'est pas possible, des dispositions particulières s'appliquent aux employé·e·s vulnérables: si un contact étroit avec d'autres personnes ne peut être exclu, des mesures de protection supplémentaires d'ordre technique et organisationnel doivent être prises et les équipements de protection individuelle doivent être contrôlés (voir fascicule d'information «Plan de protection et mesures de protection»). Dans les situations où ces dispositions ne peuvent être mises en œuvre, l'employeur·euse doit exempter les salarié·e·s vulnérables de leur obligation de travailler en payant l'intégralité de leur salaire. Tant que l'obligation de télétravail n'est pas levée, les personnes vulnérables qui ne peuvent pas travailler à domicile ont droit à une allocation pour perte de gain COVID-19 (voir la section 'Allocation pour perte de gain').

Vaccination 14.09.2021

Vous trouverez des informations sur la vaccination ici.
Vous trouverez des informations sur la stratégie fédérale de vaccination ici.

Pour des informations sur l'admissibilité d'une éventuelle obligation de vaccination des salariés, nous vous renvoyons à la fiche d'information «Vaccination contre le coronavirus: situation juridique» de l'Association suisse des médecins assistant(e)s et chef(fe)s de clinique (asmac).

Dépenses supplémentaires pour les mesures de protection (masques, etc.) 08.02.2021

Les équipements de protection tels que masques, gants, etc. sont aujourd'hui considérés comme des consommables d'un cabinet et ne peuvent être facturés aux assureurs.

Physioswiss demande une position tarifaire temporaire pour les dépenses supplémentaires en matériel et en temps pendant la pandémie de coronavirus. Des demandes dans ce sens ont été adressées en janvier 2021 à l'OFSP et aux assureurs maladie, pour l'instant sans succès.

Quarantaine 08.02.2021

Les personnes qui doivent interrompre leur activité lucrative en raison d'une mesure de quarantaine prescrite par un médecin ou par les autorités ont droit à une allocation pour perte de gain COVID-19 (voir la section «Allocation pour perte de gain COVID-19»).

La quarantaine peut être réduite de 10 à 7 jours. Sous réserve cependant de l'approbation de l'autorité cantonale compétente et d'un test négatif, qui doit être financé par la personne concernée. Durant les trois jours suivants, les mesures de protection doivent être strictement observées.

Dépistages en entreprise 17.09.2021

À compter du 1er octobre, les tests de dépistage pour les particuliers asymptomatiques seront payants. Les tests resteront gratuits pour les professionnel·le·s de la santé qui ne peuvent pas respecter les distances de sécurité dans l'exercice de leur métier.

Pour les entreprises permettant à leurs collaborateur·trice·s de se faire tester facilement sur place (au cabinet) une fois par semaine, des allégements ont été consentis pour la quarantaine-contact pour l'exercice de leur activité professionnelle. Les personnes ayant été en contact au travail avec une personne testée positive ne doivent pas observer de quarantaine dans l'entreprise. En dehors de l'entreprise, en revanche, elles doivent respecter la quarantaine-contact. L'accès aux dépistages de masse dans les entreprises fait l'objet de réglementations différentes selon les cantons. Veuillez vous renseigner auprès du Département de la santé de votre canton.

Certificat de masque 08.02.2021

Si vous traitez un·e patient·e exempté·e de l'obligation de porter un masque pour des raisons médicales ou en raison d'un handicap, il vous est recommandé de porter un masque FFP2.

Stages d'orientation professionnelle 08.02.2021

Les stages d'orientation professionnelle sont toujours autorisés sous réserve du respect du plan de protection du cabinet et des mesures de protection.

Clientèle pratiquant le fitness 17.09.2021

Même les personnes en bonne santé qui font de l'exercice dans un cabinet de physiothérapie avec un abonnement de fitness doivent se conformer au concept de protection du cabinet.

Traitement et cours Assurances complémentaires 17.09.2021

Les traitements et les cours collectifs (groupes fixes) comptant jusqu'à 30 participant·e·s dans le domaine de l'assurance complémentaire et de la remise en forme et du bien-être (Fitness/Wellness) peuvent être maintenus à condition de respecter les mesures de protection. Les participant·e·s n'ont pas besoin de présenter de certificat Covid.

2 Atténuation des conséquences économiques

Allocation pour perte de gain COVID-19 08.02.2021

Ont droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19:

- Les personnes qui doivent interrompre leur activité lucrative en raison d'une **mesure de quarantaine prescrite par les autorités,**
- Les indépendant·e·s, les personnes ayant une position assimilable à celle d'un·e employeur·euse et leurs conjoint·e·s ou partenaires enregistré·e·s qui travaillent dans l'entreprise qui **doivent restreindre leur activité lucrative de manière significative en raison de mesures de lutte contre le coronavirus** et qui ont enregistré des revenus soumis à l'AVS d'au moins CHF 10'000.- en 2019.
- Les salarié·e·s et indépendant·e·s considéré·e·s comme **personnes vulnérables** qui ne peuvent exercer leur activité lucrative depuis leur domicile et doivent de ce fait interrompre leur activité.
- **Les parents avec enfants**, qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'allocation pour perte de gain COVID-19 sous les liens suivants:

- AVS / AI
- Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

3 Profession

Physiothérapie respiratoire 14.09.2021

Liste des thérapeutes en physiothérapie respiratoire (de) 19.04.2021

La communauté d'intérêts Physiothérapie Réadaptation en Pneumologie - IGPTR-P fournit une liste de physiothérapeutes certifié·e·s sur son site Internet. Cette liste comprend des physiothérapeutes qui ont suivi une formation spécialisée en réadaptation pulmonaire accréditée par la Société Suisse de Pneumologie.

Programmes d'exercices pour les patient·e·s 14.09.2021

Informations et exercices de physiothérapie «Thérapie respiratoire (y compris en cas de COVID-19)» (de), notamment les vidéos Mesures de soutien en cas de troubles respiratoires pour les personnes atteintes de COVID-19 des hôpitaux de Soleure (langue source allemand, vidéos dans toutes les langues nationales et autres)

Vidéo et notice d'information «Exercices respiratoires à faire chez soi» de l'hôpital cantonal de Baden (de)
Fiche d'exercices «Exercices autonomes de physiothérapie respiratoire» de l'hôpital de l'Île de Berne (de)

Formation à la physiothérapie respiratoire générale de l'hôpital de l'Île de Berne (de) 14.09.21

La présentation comprend les contenus suivants:

- Qu'est-ce que la COVID-19/évolution de la COVID-19 ?
- Mesures d'hygiène et protection personnelle
- À partir de la diapositive 16: Principes théoriques de la pneumonie et interventions physiothérapeutiques

Formation à la physiothérapie respiratoire spécialisée de l'hôpital de l'Île de Berne (de) 14.09.21

La présentation fournit des informations sur les sujets suivants:

- Mesures d'hygiène et sécurité au travail (protection personnelle) en relation avec la COVID-19 (diapositives 1-9)
- Évolution de la maladie et symptômes de la COVID-19 (diapositives 10 à 15)
- Explication de la pneumonie (diapositives 16 à 19)
- Interventions physiothérapeutiques possibles (diapositives 20 à 26)

Cours en ligne gratuit sur la COVID-19 (en) 08.02.2021

Pour suivre ce cours, il faut se connecter à Physiopedia. La version d'essai gratuite peut être utilisée à cette fin.

La physiothérapie face à la COVID-19 : Webinair (fr) 08.02.2021

Éléments essentiels sur les interventions pratiques de physiothérapie en lien avec la COVID-19. La HEdS-Genève, les HUG et physiogenève ont proposé un webinair ouvert, gratuit et interactif pour se tenir informé·e sur les interventions pratiques de physiothérapie en lien avec la COVID-19.

Italian Thoracic Society / Association of the Rehabilitation of Repiratory Failure / Italian Respiratory Society (en) 08.02.2021

Joint statement on the role of respiratory rehabilitation in the COVID-19 crisis : the Italian position paper

Informations sur la physiothérapie respiratoire dans le contexte de la COVID-19 de l'hôpital universitaire de Zurich (de) 08.02.2021

Le document donne un aperçu du tableau clinique de la COVID-19 ainsi que des traitements médicamenteux et non médicamenteux (y compris la physiothérapie respiratoire).

Informations sur le Syndrome de Détresse Respiratoire Aiguë (SDRA) de l'hôpital universitaire de Zurich (de) 08.02.2021

Informations et directives pour la physiothérapie en cas de SDRA.

Contexte théorique de la physiothérapie en cas de SDRA.

Note: les documents de l'USZ sont mis à jour en permanence. Les dernières informations sont disponibles ici.

Long-COVID (en) 08.02.2021

https://www.physio-pedia.com/Long_COVID: cours en ligne et article sur Physiopedia

Autogestion pour les personnes atteintes de COVID-19 (en) 14.09.2021

Brochure d'information et d'assistance pour les patient·e·s atteint·e·s de COVID-19 (en) de l'OMS: elle fournit des connaissances spécialisées et une assistance pour la vie quotidienne dans un langage convivial et avec de nombreux dessins.

Santé mentale 08.02.2021

COVIDout.ch (fr): plateforme développée par les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) où les patient·e·s peuvent trouver des conseils et des astuces pour maintenir ou rétablir leur équilibre psychologique pendant cette période difficile.

longCOVID.physio (en): «Groupe de soutien par les pairs» international. Il s'adresse principalement aux physiothérapeutes concerné·e·s par la COVID dans le but d'échanger des idées avec des collègues. Avec des articles intéressants, des rapports de cas, des podcasts, des vidéos YouTube, etc.

dureschnufe.ch (de): conseils pour prendre soin de sa santé mentale, en particulier pendant la période exceptionnelle du coronavirus, du Réseau Santé Psychique Suisse.